

**COMMUNE D'ALLONZIER LA CAILLE**  
(Haute-Savoie)

**ARRETE 2026-07**

**Arrêté portant interdiction de démarchage à domicile sur la Commune d'Allonzier la Caille**

Le Maire d'Allonzier la Caille,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-2, L. 2212-5 ;

**VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L. 121-7 ; L. 121-21 à L. 121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;

**VU** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

**ARTICLE 2**

Les habitants qui estimerait être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

**ARTICLE 3**

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

Les ventes de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers postiers, et des sapeurs-pompier).

**ARTICLE 4**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et de mise en ligne sur le site de la Commune. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble à compter de son affichage.

**ARTICLE 6** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES, Chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allonzier la Caille,  
Le 18 février 2026

Le Maire,  
Brigitte NANCHE



AB

